



## Problème résolu

Par **safari59**, le 10/11/2011 à 17:50

problème résolu

Par **mimi493**, le 10/11/2011 à 21:21

**Article 1411 du code civil**  
*Les créanciers de l'un ou de l'autre époux, dans le cas de l'article précédent (cf dettes personnelles), ne peuvent poursuivre leur paiement que sur les biens propres et les revenus de leur débiteur. Ils peuvent, néanmoins, saisir aussi les biens de la communauté quand le mobilier qui appartient à leur débiteur au jour du mariage ou qui lui est échu par succession ou libéralité a été confondu dans le patrimoine commun et ne peut plus être identifié selon les règles de l'article 1402.*  
Qui a acheté le véhicule ? quand ? avec quel argent ?

Par **Tisuisse**, le 10/11/2011 à 23:05

Bonjour safari59,  
Aux 3 questions posées par mimi493 :  
Qui a acheté le véhicule ?  
quand ? avec quel argent ?  
vous ne répondez pas de façon précise. Vous vous contentez de dire que le véhicule appartient à votre femme, et c'est tout. On ne sait pas QUI a acheté ce véhicule ? QUAND a-t-il été acheté et avec quel argent ?  
Est-ce que votre épouse travaille ? et, par rapport à VOS revenus, les siens sont moindres, identiques ou supérieurs ? Quels âges ont vos enfants ?

**Par Tisuisse, le 10/11/2011 à 23:24**

Votre épouse travaillait au moment de l'achat de sa voiture ? Si oui, c'est un bien à elle, si non, c'est bien commun et il peut être saisi. Quand à la voiture de votre père, il ferait bien de la récupérer car, je suppose que c'est lui qui a la facture d'achat, pas vous, et en l'absence de facture, cette voiture pourrait être saisie également.

**Par Tisuisse, le 10/11/2011 à 23:37**

Effectivement mais il vous appartiendra de prouver que la voiture de votre femme a été achetée avec ses seuls revenus et non avec les revenus du ménage, et de prouver aussi que la voiture que vous utilisez est bien la propriété de votre père donc que ce dernier puisse apporter la preuve qu'il a financé cette voiture avec ses deniers personnels.